

REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT

Procès-Verbal de la Délibération n° 2020-026

Comité Syndical du : 07 OCTOBRE 2020	Convoqué le : 01^{er} OCTOBRE 2020
Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le : 08/10/2020	Affiché le :

Le mercredi 07 octobre 2020 à 16h00, se sont réunis en visio conférence tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

En effet, vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, applicable, en vertu de son article 6 « *I. - Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.* », aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Délégués présents :

- Françoise BRUNETEAUX disposant de 6 voix
- Hélène RIGAL disposant de 6 voix
- David GEHANT disposant de 6 voix
- Gérard TENOUX disposant de 2 voix
- Sophie VAGINAY-RICOURT disposant de 2 voix
- Marie-Pierre CALLET disposant de 2 voix
- Maurice REY disposant de 2voix
- Laëtitia QUILICI disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- Chantal EYMEOD disposant de 6 voix, donne son pouvoir à Françoise BRUNETEAUX

Délégués absents :

- Nathalie PONCE-GASSIER disposant de 2 voix
- Robert GAY disposant de 2 voix
- Arnaud MURGIA disposant de 2voix
- Florent ARMAND disposant de 2 voix
- Valérie GUARINO disposant de 2 voix
- Chantal LASSOUTANIE disposant de 2 voix
- Jean-Guy DI GIORGIO disposant de 2 voix

Le nombre d'Elus présents représente 28 voix sur un total de 48 voix. Le quorum de 25 voix est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit adopte ce qui suit.

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille



COMITE SYNDICAL
Séance du 07 octobre 2020 à 16h00

DELIBERATION N°2020-026

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE
OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT

Le Comité syndical,

Vu l'article L.5721-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu que le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numériques relatives à la compétence visée à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sur le territoire varois ;

Vu la délibération du Collège Territorial du Var n°CT83-2019-002 du 25 juin 2019 portant sur la validation des répartitions financières prévues entre les membres du Syndicat sous formes d'avances remboursables pour les années de 2019 à 2028 ;

Vu la délibération n°2020-025 du Comité Syndical, modifiant les statuts du Syndicat, et permettant les participations financières des membres sous formes d'avances remboursables ;

Vu le Règlement Intérieur, dans sa version du 29 juin 2017 qui limite son article 27 aux participations financières des membres au procédé de fonds de secours ;

Vu le rapport n°2020-026.

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la modification de l'article 27 « Conventions à conclure avec les membres du Syndicat » du règlement intérieur du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes Côte d'Azur Très haut Débit de la façon suivante :

- Insertion des mots « *ou sous forme d'avances remboursables conformément aux contraintes légales encadrant la mise en œuvre de ces dernières entre collectivités territoriales,* » après « *Collectivités Territoriales* » :

« ARTICLE 27 – CONVENTIONS A CONCLURE AVEC LES MEMBRES DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille

*A la suite de l'adoption ou la modification d'une autorisation de programme par le Comité syndical, chaque membre adhérent du Syndicat dont le territoire est concerné par ladite autorisation inscrit dans sa programmation budgétaire d'investissement sa contribution aux investissements du Syndicat, sous formes de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L.5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **ou sous forme d'avances remboursables conformément aux contraintes légales encadrant la mise en œuvre de ces dernières entre collectivités territoriales**, en respectant les montants et les échéanciers correspondants.*

Au plus tard deux mois après le vote de la programmation budgétaire du membre adhérent, le Syndicat et l'adhérent concluent une convention consacrant l'engagement irrévocable de participation du membre à l'autorisation de programme arrêtée par le Comité syndical. A défaut de conclusion d'une telle convention, le Syndicat mixte n'est pas tenu de réaliser les investissements sur le territoire du membre adhérent. »

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Comité syndical adopte la modification de l'article 27 du règlement intérieur du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

**Madame la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert
Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit**

Signé

Françoise BRUNETEAUX